RÈGLEMENT (CE) N° 2883/94 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1994

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1974/94 de la Commission (2), et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que les mesures, instituées par le règlement (CEE) n° 1601/92, destinées à pallier, pour l'approvisionnement en certains produits agricoles, les effets de la situation géographique des îles Canaries, consistent en avantages sous forme d'exonération des droits à l'importation et en l'octroi d'aides pour permettre les expéditions de produits agricoles provenant de la Communauté ; que ce régime comporte également l'octroi d'une aide pour la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure afin de développer le potentiel de production de l'archipel ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de la transformation dans l'archipel en produits énumérés à l'annexe du règlement précité ; que ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction de l'évolution des besoins des îles ; que l'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan prévisionnel séparé ;

considérant que, dans un but de clarté et de transparence ainsi que d'harmonisation des méthodes d'évaluation, il convient d'établir dans un document unique ce bilan prévisionnel pour les produits agricoles qui relèvent des différents secteurs de marché ; que, d'autre part, compte tenu des besoins particuliers du secteur de la transformation et du conditionnement, il convient, lorsqu'il y a lieu, d'établir un bilan séparé pour ces activités ;

considérant que, afin de faciliter la gestion de ces bilans, il convient de permettre dans une certaine mesure une modification de la répartition des quantités fixées, d'une part, entre certains postes d'un bilan et, d'autre part, entre les parties « consommation directe » et « transformation ou conditionnement » ;

considérant que, dans l'attente des résultats d'une évaluation de l'application du régime spécifique d'approvisionnement pour les îles Canaries, pour la plupart des produits, des bilans ont été établis à plusieurs reprises, depuis le 1er juillet 1994, pour des périodes de temps limitées ;

considérant que, dans un souci de clarté, avec l'entrée en vigueur au 1er décembre 1994 du règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (3), qui constitue une refonte du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (5), il convient d'adopter un bilan prévisionnel pour les produits concernés qui couvre la totalité de la période annuelle courant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 et intègre, lorsqu'il y a lieu, les bilans partiels antérieurement adoptés ; qu'il convient de rappeler que, à partir du 1er décembre 1994, les avantages sous la forme d'une exonération des droits à l'importation ou de l'octroi d'aides sont accordés dans les conditions arrêtées par le règlement (CEE) n° 1695/92 ;

considérant qu'il convient de rappeler également que, dans les secteurs du sucre, du vin et du houblon, les bilans prévisionnels ont été établis pour la totalité de la période annuelle en cours respectivement par les règlements de la Commission (CE) n° 1443/94 (6), (CE) n° 1742/94 (7) et (CE) n° 1818/94 (8) ; qu'il n'y a pas lieu de les reprendre dans le présent règlement pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 ;

considérant que, afin de renforcer les instruments à la disposition des autorités compétentes pour assurer le fonctionnement du régime d'approvisionnement, il convient de prévoir la fixation d'une quantité maximale par demande de certificat, pour faire face à des risques sérieux de perturbation du marché canarien ou enrayer le développement de pratiques spéculatives nuisibles au fonctionnement du régime ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2790/94 ;

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1994, p. 26.
(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(4) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(6) JO n° L 157 du 24. 6. 1994, p. 4.
(7) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 19.
(8) JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 3.

considérant que, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès leur publication, à la date même de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2790/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des articles 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation, pour les produits en provenant des pays tiers, ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées aux annexes.

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Article 2

L'article 8 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 2790/94 :

« *Article 8* bis

Dans la mesure strictement nécessaire pour éviter des perturbations du marché des îles Canaries ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du régime spécifique d'approvisionnement, les autorités compétentes fixent une quantité maximale par demande de certificat.

Les autorités compétentes informent sans délai la Commission des cas d'application du présent article. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXES

BILAN PRÉVISIONNEL

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 1994 (*) AU 30 JUIN 1995

ANNEXE I

Animaux vivants de l'espèce bovine et secteur de la viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (*) ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	4 300 (*)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	8 000 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	11 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	29 000
1602 50	Autres préparations et conserves, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE II

Animaux vivants de l'espèce porcine et viandes de l'espèce porcine

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (*) ou quantité (en tonnes)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) :	
	— animaux mâles	160 (*)
	— animaux femelles	2 500 (*)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées	—
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées	19 000 (2)
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	12 000
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	600
	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	4 000
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	3 000
1602 49	Autres, y compris les mélanges	4 000

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Dont 5 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(*) À partir du 1er novembre 1994 en ce qui concerne des produits relevants de la position 1509.

ANNEXE III

Poussins, œufs, lapins et viande de volailles

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (*) ou quantité (en tonnes)
0105 11 00	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	525 000 (*)
0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	500 000 (*)
ex 0106 00 10	Lapins reproducteurs (1) :	
	— lignes purs et grands-parents	600 (*)
	— parents	1 000 (*)
ex 0207	Viandes et abats comestibles, congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	37 000
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	400
1602 31	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de dindes	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE IV

Produits laitiers

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	90 000 (1)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	25 000 (2)
0405 00	Beurre et autres matières grasses de lait	3 500
0406	Fromages :	11 500
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		2 000
0406 90 87		
0406 90 88		
1901 90 90	Préparations lactées sans matières grasses	7 000 (3)
2106 90 91	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

(1) Dont 2 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
(2) Dont 17 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
(3) Le bilan entier (7 000 tonnes) est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE V

Pommes de terre

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0701 10 00	Pommes de terre de semences	12 000

ANNEXE VI

Céréales

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
1001 (**)	Blé tendre	155 000
1001 10	Blé dur	—
1003 (**)	Orge	20 000
1004 (**)	Avoine	1 200
1005 (**)	Maïs	180 000
1103 11 50	Semoules de blé dur	4 300
1103 13	Semoules de maïs	5 000
1103 19	Semoules d'autres céréales	—
1103 21 à 1103 29	Pellets	—
1107	Malt	16 500

(**) Pour les produits marqués d'un double astérisque, les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits est respectée.

ANNEXE VII

Riz

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
1006 30	Riz blanchi	12 000
1006 40	Brisures	2 000

ANNEXE VIII

Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétables (excepté l'huile d'olive)	35 000 (1)

(1) Dont 24 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE IX

Huiles végétales : huile d'olive

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
1509 10 90 100 (**)	Huile d'olive vierge en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 litres	400
1509 10 90 900 (**)	Huile d'olive vierge en emballages immédiats supérieurs à 5 litres	400
1509 90 00 100 (**)	Huile d'olive (Riviera) en emballages inférieurs ou égaux à 5 litres	7 467
1509 90 00 900 (**)	Huile d'olive (Riviera) en emballages immédiats supérieurs à 5 litres	1 000
1510 00 90 100 (**)	Huile de grignons d'olives en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 litres	233
1510 00 90 900 (**)	Huile de grignons d'olive en emballages immédiats supérieurs à 5 litres	100

(**) Pour les produits marqués d'un double astérisque, les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits est respectée.

ANNEXE X

Glucose

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
ex 1702 (autres que les produits des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30)	Glucose	1 800

ANNEXE XI

Fruits et légumes transformés

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	3 000 (1)
	Fruits et légumes et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 20 (**)	— Ananas	2 400
2008 30 (**)	— Agrumes	500
2008 40 (**)	— Poires	1 600
2008 50 (**)	— Abricots	220
2008 70 (**)	— Pêches	7 600
2008 80 (**)	— Fraises	120
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :	
2008 92 (**)	— Mélanges	1 650
2008 99 (**)	— autres que cœurs de palmiers et mélanges	650

(1) Dont 833 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(**) Pour les produits marqués d'un double astérisque,les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits est respectée.